

1. **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.**
2. **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.**
3. **Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel).**
4. **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes.**

Avis du Conseil d'Etat

(20 décembre 2013)

Par dépêche du 16 octobre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat les projets de règlement grand-ducal repris sous rubrique, élaborés par le ministre des Finances.

Chaque projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Une fiche d'évaluation d'impact était jointe pour les quatre projets sous avis.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 10 et 13 décembre 2013.

*

1. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

Le projet de règlement vise à adapter le texte existant en fonction de l'introduction d'une procédure simplifiée d'établissement du décompte annuel des retenues à la source sur les salaires et les pensions. Si l'employeur ou la caisse de pension étaient jusqu'à présent obligés d'établir un extrait de compte pour chaque salarié ou retraité sur un support papier spécifique, à savoir le verso de la fiche de salaire ou de retraite, le même extrait de compte devra à l'avenir être établi sous forme électronique.

Préambule

Le Conseil d'Etat observe que les avis des chambres professionnelles consultées doivent précéder la mention du Conseil d'Etat. Il échet encore de

ne pas recourir à la formule « Vu les avis des Chambres professionnelles; », mais de désigner les chambres professionnelles consultées de façon précise.

Article 1^{er}

Quant à la présentation légistique, il y a lieu de libeller l'article sous avis comme suit:

« **Art. 1^{er}.** A l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, l'alinéa 3 est supprimé. »

Article 2

Quant à la présentation légistique, il y a lieu de rédiger la phrase introductive de l'article sous avis comme suit:

« L'article 8 du règlement grand-ducal modifiée du 27 décembre 1974 précité est remplacé par le texte suivant: ... »

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

« (3) Les extraits de compte électroniques sont transmis par l'employeur ou par la caisse de pension au bureau compétent avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année d'imposition à laquelle le compte se rapporte. La transmission est organisée par voie électronique sécurisée suivant les procédures définies par l'administration. »

Si l'employeur et la caisse de pension ont l'obligation d'organiser une transmission correcte des informations requises ni l'employeur ni la caisse de pension ne peuvent en revanche être responsables de la bonne réception de ces informations par l'Administration des contributions directes, la réception étant conditionnée en partie par des facteurs internes à l'Administration. Il est important pour l'utilisateur de savoir si les déclarations ont été transmises correctement, et si elles ont été acceptées ou refusées par le système de transmission. De ce fait, l'employeur ou la caisse de pension doit soit recevoir un accusé de réception du système de transmission, soit être à même de consulter un fichier par accès personnalisé au système de transmission afin de vérifier la bonne réception de ces données.

Les fichiers transmis doivent ensuite être sauvegardés et acceptés par l'Administration des contributions directes. Ces deux étapes se font suivant les procédures générales de l'administration et n'engagent donc pas le contribuable.

Article 3

Quant à la présentation légistique, il échet de rédiger la phrase introductive de l'article sous avis comme suit:

« L'article 9, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 précité est remplacé par le texte suivant: ... »

Concernant le libellé de la disposition à introduire, le Conseil d'Etat propose la formulation suivante:

« (1) L'extrait du compte de salaire ou de pension est établi selon le format fourni par l'administration. »

Article 4

Quant à la présentation légistique, il y a lieu de libeller l'article sous avis comme suit:

« **Art. 4.** A l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 précité, l'alinéa 4 est supprimé. »

Article 5

Quant à la présentation légistique, il échet de libeller l'article sous avis comme suit:

« **Art. 5.** L'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 précité est abrogé. »

Article 6

Quant à la présentation légistique, il y a lieu de rédiger la phrase introductive de l'article sous avis comme suit:

« A l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 précité, l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant: ... »

Article 7

Quant à la présentation légistique, l'article sous avis se lit comme suit:

« **Art. 7.** A l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 précité, le terme « bureau R.T.S. Luxembourg II » est remplacé ... »

Article 8

Quant à la présentation légistique, la phrase introductive de l'article sous avis est à libeller comme suit:

« **Art. 8.** A l'article 21, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 précité, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant: ... »

Quant au fond, le Conseil d'Etat a des difficultés à suivre la logique de la modification proposée qui remplace un renvoi à « l'article 19 » par un renvoi à « l'article 17 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi ». En effet, la disposition afférente traite du décompte annuel spécial (basé sur les articles 136 ou 153 LIR), qui est organisé à l'article 19, alors que l'article 17 vise le décompte annuel normal (basé sur l'article 145 LIR). Il y a lieu d'adapter le texte en conséquence.

Article 9

Quant à la présentation légistique, il y a lieu de rédiger la phrase introductive de l'article sous avis comme suit:

« **Art. 9.** A l'article 21 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 précité, l'alinéa 3 phrase est remplacé par le texte suivant: ... »

Sans observation.

*

2. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

Le projet de règlement sous rubrique vise à adapter le texte existant en fonction de l'introduction d'une procédure simplifiée d'établissement du décompte annuel des retenues à la source sur les salaires et les pensions.

Concernant le préambule, le Conseil d'Etat renvoie à son observation sous le point 1.

Quant à la présentation légistique, il y a lieu de rédiger la phrase introductive de l'article 1^{er} du projet sous avis comme suit:

« L'article 19, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions est remplacé par le texte suivant: ... »

De même, l'article 2 est à libeller comme suit:

« **Art. 2.** L'article 26 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 précité est remplacé par le texte suivant: ... »

*

3. Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)

Le projet de règlement sous rubrique vise à remplacer le texte existant suite au fait que l'intervention des employeurs et caisses de pension n'est plus exigée en matière du décompte annuel à partir de l'année d'imposition 2014.

Concernant le préambule, le Conseil d'Etat renvoie à son observation sous le point 1.

Concernant le point 1^{er} de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat observe qu'il y a lieu de faire abstraction de la « définition » de la loi, qui se limite à proposer une formule abrégée pour désigner la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Il propose d'insérer la formule abrégée au premier endroit du texte où il est question de la loi concernée, pour poursuivre dans les articles subséquents par l'emploi de la seule formule abrégée. Les points 2^o à 7^o du projet de règlement grand-ducal sous avis sont par conséquent à renuméroter.

Le texte du règlement grand-ducal en projet n'appelle pas d'autres observations.

*

4. *Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes*

Le projet de règlement sous rubrique vise à adapter l'organisation de la direction de l'Administration des contributions directes en fonction des contraintes créées par l'introduction de l'échange automatique de renseignements.

Concernant le préambule, le Conseil d'Etat renvoie à son observation sous le point 1.

Quant à la présentation légistique, il y a lieu de rédiger la phrase introductive de l'article 1^{er} du projet sous avis comme suit:

« L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes est remplacé par le texte suivant: ... »

L'article 2 est à libeller comme suit:

« **Art. 2.** A l'article 3, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 précité, le chiffre ... »

La phrase introductive de l'article 3 est à rédiger comme suit:

« L'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 précité est remplacé par le texte suivant: ... »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 décembre 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen